# Journal officiel

# des Communautés européennes

L 137

33° année

30 mai 1990

Édition de langue française

# Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) n° 1420/90 de la Commission, du 29 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) nº 1421/90 de la Commission, du 29 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
*	Règlement (CEE) n° 1422/90 de la Commission, du 23 mai 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	5
	Règlement (CEE) nº 1423/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention espagnol	7
	Règlement (CEE) nº 1424/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne	8
	Règlement (CEE) nº 1425/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries	11
	Règlement (CEE) n° 1426/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries	14
	Règlement (CEE) n° 1427/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries	17
*	Règlement (CEE) n° 1428/90 de la Commission, du 29 mai 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	20
*	Règlement (CEE) n° 1429/90 de la Commission, du 29 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1062/87 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire	21

(Suite au verso.)

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	*	Règlement (CEE) n° 1430/90 de la Commission, du 29 mai 1990, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri	24
		Règlement (CEE) n° 1431/90 de la Commission, du 29 mai 1990, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	<b>27</b> .
		Règlement (CEE) nº 1432/90 de la Commission, du 29 mai 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc	28
		Règlement (CEE) nº 1433/90 de la Commission, du 29 mai 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal	29
		II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité  Conseil	
		90/238/Euratom, CECA, CEE:	
	*	Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1990, adoptant un plan d'action 1990-1994 dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer »	31
		90/239/CEE:	
	*	Directive du Conseil, du 17 mai 1990, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes	36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1420/90 DE LA COMMISSION du 29 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 201/90 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu-le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 754/90 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 mai 1990; considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. (\*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (\*) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. (\*) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t

Code NC	Prélèvements				
Code INC	Portugal	Pays tiers			
0709 90 60	39,80	129,78 (2) (3)			
0712 90:19	39,80	129,78 (2) (3)			
1001 10 10	49,77	190,02 (¹) (⁵)			
1001 10 90	49,77	190,02 (¹) (⁵)			
1001 90 91	40,78	142,67			
1001 90 99:	40,78	142,67			
1002 00 00	65,46	136,30 (9)			
1003 00 10	<i>56</i> ,71	132,02			
1003 00 90	56,71	132,02			
1004 00 10	48,11	124,76			
1004 00:90	48,11	124,76			
1005 10 90	39,80	129,78 (²) (³)			
1005 90 00	39,80	129,78 (²) (³)			
1007 00 90	56,71	140,78 (*)			
1008 10 00	56,71	38,16			
1008 20 00	56,71	106,37 (4)			
1008 30 00	56,71	2,45 (5)			
1008 90 10	(′)	(7) -			
1008 90 90	56,71	2,45			
1101 00 00	71,56	214,02			
1102 10 00	106,11	204,53			
1103 11 10	91,98	309,36			
1103 11 90	75,71	229,56			

<sup>(</sup>¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(\*)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(9)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(</sup>e) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) nº 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1421/90 DE LA COMMISSION

#### du 29 mai 1990

#### fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 201/90 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1916/89 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

de ces cours change étant ceux constatés le 28 mai 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à zéro.
- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à l'annexe.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

**ANNEXE** 

du règlement de la Commission, du 29 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

# A. Céréales et farines

(en écus/t)

	- ( : - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(en ecus / i
Code NC	Courant	l <sup>er</sup> terme	2º terme	3° terme
Code NC	5	6	7	8
0709 90 60	. 0	0	0	0
0712 90 19	. 0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	8,58	8,58	10,37
1001 90 99	0	8,58	8,58	10,37
1002 00 00	0	0	0 -	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0-	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0 · · · · ·	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	: <b>0</b>	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	12,01	12,01	14,52

# B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme	2° terme	3° terme	4º terme
1107 10 11	0	15,27	15,27	18,46	18,46
1107 10:19	0 -	11,41	11,41	13,79	13,79
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	. 0	0	0	0
1107 20 00:	0	0:::	0	0	0

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1422/90 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1990

#### relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1251/90 (2), et notamment son-article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État-membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

<sup>(</sup>¹) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. (²) JO n° L 121 du 12. 5. 1990, p. 29.

# ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation		
(1)	(2)	(3)		
1. Préparation sous forme de capsules de gélatine non conditionnées pour la vente au détail, contenant chacune:  — huile de sardines 500,0 mg — ail en poudre 60,0 mg — cire d'abeille 24,0 mg — émulsifiant végétal 11,0 mg — antioxydant 5,0 mg	2106 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 91.  Ce produit, qui n'est pas préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques est à considérer comme un complément alimentaire visé par les notes explicatives du système harmonisé, position 2106.		
2. Préparation sous forme de comprimés conditionnés pour la vente au détail et comportant des indications sur la composition et l'utilisation. Chaque comprimé contient:  — feuilles de papaye (en poudre) 152,5 mg — papaïne 17,5 mg — adjuvants 80,0 mg  Le produit contient 4 % de saccharose (y compris du sucre interverti)	2106 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 91.  Ce produit, qui n'est pas préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques est à considérer comme un complément alimentaire visé par les notes explicatives du système harmonisé, position 2106.		
3. Préparation sous forme de capsules de gélatine, contenant un extrait d'ail dans une huile végétale, conditionnées pour la vente au détail et comportant des indications sur la composition et l'utilisation	2106 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 91.  Ce produit, qui n'est pas préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques est à considérer comme un complément alimentaire visé par les notes explicatives du système harmonisé, position 2106.		
4. Préparation sous forme de comprimés non conditionnés pour la vente au détail, contenant chacun:  — ail en poudre 270,0 mg — lactosérum en poudre 216,5 mg — levure de brasserie 27,0 mg — acide alginique 22,0 mg — varech 9,0 mg — stéarate de magnésium 5,5 mg  Le produit contient plus que 2,5 % en poids de protéines du lait	2106 90.99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 en 2106 90 99.  Ce produit, qui n'est pas préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques est à considérer comme un complément alimentaire visé par les notes explicatives du système harmonisé, position 2106.		
<ul> <li>5. Préparation sous forme de comprimés, conditionnés pour la vente au détail et comportant des indications sur la composition et l'utilisation. Chaque comprimé contient:         <ul> <li>garance (Radix Rubia) en poudre 200 mg</li> <li>adjuvants 50 mg</li> </ul> </li> <li>Le produit contient 14 % de saccharose (y compris du sucre interverti)</li> </ul>	2106 90 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 99.  Ce produit, qui n'est pas préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques est à considérer comme un complément alimentaire visé par les notes explicatives du système harmonisé, position 2106.		

#### RÈGLEMENT (CEE) Nº 1423/90 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) nº 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3) modifié par le règlement (CEE) nº 195/89 (4), dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication;

considérant que le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2418/87 (6), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de mais détenues par

#### Article 2

- Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 7 juin 1990.
- Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 juillet 1990.
- Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) Beneficencia, 8 E-28004 Madrid

(télex: 23427 SENPA E; tél.: 232 34 88).

# Article 3

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO nº L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. JO nº L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

JO n° L 25 du 28. 1.–1989, p. 22. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO nº L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1424/90 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1990

# relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la production d'orge en Espagne dépasse les besoins de ce pays;

considérant que les possibilités d'absorption de cet excédent par le marché de la Communauté sont limitées;

considérant que le marché espagnol peut être allégé par l'exportation vers les pays tiers d'une partie de ces quantités excédentaires d'orge; que, compte tenu des cours du marché mondial d'orge, l'exportation n'est possible qu'à l'aide d'une restitution;

considérant toutefois que le régime de la restitution visé à l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75 concerne l'exportation à partir de tout État membre ; qu'un tel régime est dès lors non seulement inadapté à la solution du problème en cause mais peut également favoriser l'exportation d'orge à partir d'États membres se trouvant dans une situation de marché différente de celle de l'Espagne;

considérant que, en l'absence de mesures adéquates, on peut s'attendre, en cours de campagne, à la mise à l'intervention en Espagne de quantités massives d'orge, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) nº 2727/75, dont la seule possibilité d'écoulement est, en tout cas, l'exportation vers les pays tiers; que, en vue d'éviter l'intervention précitée, il y a lieu de prendre, au sens de l'article 8 dudit règlement, une mesure particulière d'intervention destinée à alléger le marché espagnol; qu'il y a, en outre, lieu de donner à ladite mesure le caractère d'un encouragement direct des exportations et d'éviter ainsi les frais très importants qui résulteraient pour le budget communautaire de mesures d'achat ou de stockage de produits qui devraient, ensuite, être en tout cas destinés à l'exportation; que l'octroi d'une restitution dont le montant serait déterminé par adjudication et applicable à la seule production exportée à partir de l'Espagne peut constituer une mesure appropriée à cet effet;

considérant que l'objet de la mesure ne justifie l'octroi de la restitution que pour de l'orge correspondant à la qualité

(1) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

requise pour être acceptée à l'intervention, telle que définie par le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1022/90 (4); que, cependant, il s'avère nécessaire de prévoir une exception en ce qui concerne le poids spécifique, vu les circonstances climatologiques subies par l'Espagne cette année-ci; que l'organisme compétent doit s'assurer de la conformité à cette qualité de l'orge expor-

considérant que la nature et les objectifs de ladite mesure rendent appropriée l'application à cet égard, mutatis mutandis, de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, notamment le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et aux critères de fixation de leur montant (5), ainsi que le règlement (CEE) nº 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86 (7);

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) nº 279/75 concernant le délai à respecter entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication;

considérant que le règlement (CEE) nº 279/75 prévoit, parmi les engagements de l'adjudicataire, l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

JO nº L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 11. JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8. JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 500 000 tonnes d'orge produites en Espagne.

L'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75, ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables, *mutatis mutandis*, à ladite restitution.

2. L'organisme d'intervention espagnol est chargé de la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

#### Article 2

- 1. En vue de déterminer le montant de la restitution prévue à l'article 1<sup>et</sup>, il est procédé à une adjudication.
- 2. L'adjudication porte sur les quantités d'orge visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 à exporter vers les pays des zones I à VIII visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (¹) et les îles Canaries.
- 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 mai 1990.

- 4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol indiqué dans l'avis d'adjudication.
- 5. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement (CEE) n° 279/75.

#### Article 3

Une offre n'est valable que:

- si elle porte au moins sur 1 000 tonnes,
- si elle est accompagnée:
  - d'une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire espagnol valable le dernier jour de chaque délai de présentation des offres,
  - de l'engagement prévu à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 279/75 spécifiant que le certificat d'exportation sera demandé en Espagne.

#### Article 4

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 écus par tonne.

#### Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commis-

- sion (²), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
- 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

#### Article 6

- 1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75:
- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- 3. La restitution adjugée ne peut être octroyée que si la qualité de l'orge exportée correspond au moins à la qualité requise pour l'intervention telle que définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 à l'exception du poids spécifique minimal qui est porté à 62 kilogrammes par hectolitre.

À cette fin, l'organisme compétent fait procéder par un organisme ou une société agréés à une analyse de la marchandise chargée et tient à la disposition de la Commission un échantillon supplémentaire de chaque lot prélevé et scellé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'adjudicataire.

# Article 7

Les offres déposées doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention espagnol au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'organisme d'intervention espagnol en informe la Commission dans le même délai que celui qui est prévu au précédent alinéa.

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

#### ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I à VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) nº 1424/90]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		
2		
3		
etc.		

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/90 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II, III, IV, VI, VII, VIII et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) nº 279/75 de la Commission (\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/86 (5); que, parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) nº 279/75 concernant le délai à respecter

entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudi-

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

- Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.
- L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1124/77 de la Commission (6).
- L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 mai 1990.

#### Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

#### Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 279/75 est de 12 écus par tonne.

<sup>(6)</sup> JO nº L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO n° L 221 du 1. 11. 1973, p. 7. JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8. JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

# Article 4

- 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (¹), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
- 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

#### Article 5

- 1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75:
- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n°-2746/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

#### Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

#### Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

# ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) nº 1425/90]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	 Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		
2		
3		
etc.		

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/90 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun-d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/86 (5); que parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) nº 279/75 concernant le délai à respecter entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudi-

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

- Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2746/75.
- L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1124/77 de la Commission (6).
- L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 mai 1990.

#### Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1000 tonnes.

#### Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 279/75 est de 12 écus par tonne.

<sup>(6)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (\*) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. (\*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (\*) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8. (\*) JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

#### Article 4

- 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (¹), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
- 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

#### Article 5

- 1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :
- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

#### Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

#### Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

# ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) nº 1426/90]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	. 2	. 3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		,
2		
3	* .	
etc.		

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1427/90 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) nº 279/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/86 (5); que parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) n° 279/75 concernant le délai à respecter entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

- 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2746/75.
- L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1124/77 de la Commission (6).
- L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1991. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 mai 1990.

#### Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1000 tonnes.

# Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 279/75 est de 12 écus par tonne.

<sup>(6)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

<sup>(&#</sup>x27;) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (') JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7. (') JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (') JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8. (') JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

#### Article 4

- 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (¹), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
- 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

# Article 5

- 1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75:
- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

#### Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

#### Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

# ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) nº 1427/90]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1 -	··· 2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1.		
2	į	
3		
etc.		

# REGLEMENT (CEE) Nº 1428/90 DE LA COMMISSION

#### du 29 mai 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1990) (²), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite du plafond y indiqué, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le

plafond en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Du 2 juin au 31 décembre 1990, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

#### ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
02.0090 (9)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	879.:

<sup>(</sup>¹) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2. (²) JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/90 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) nº 1062/87 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 474/ 90 (2), et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) nº 474/90 a modifié le règlement (CEE) n° 222/77 de manière à supprimer l'obligation de déposer un avis de passage lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté et à adapter en conséquence les règles relatives au recouvrement et à la détermination du montant des impositions exigibles en cas de non-présentation des marchandises à destination et de l'État membre compétent pour procéder à leur recouvrement;

considérant que la mise en œuvre de ces règles nécessite certaines mesures d'application, notamment en ce qui concerne la détermination du délai dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise doit être apportée;

considérant que le règlement (CEE) nº 1062/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1159/89 (4), contient entre autres les dispositions d'application du régime du transit communautaire et doit donc être complété en conséquence;

considérant par ailleurs que ledit règlement (CEE) nº 1062/87 contient entre autres les dispositions portant les mesures d'application du système de dispense de garantie pour les opérations de transit communautaire interne, conformément à l'article 40 bis du règlement (CEE) n° 222/77, et fixe notamment la liste des marchandises présentant des risques accrus, pour lesquelles la dispense de garantie n'est pas applicable;

considérant que, à la lumière de l'expérience, il est apparu que certaines de ces marchandises ne présentent pas de risques de nature à justifier leur maintien sur cette liste; qu'il convient donc d'adapter celle-ci en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la circulation des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement (CEE) n° 1062/87 est modifié comme suit :

- 1) après l'article 11, sont insérés le titre Ier bis ainsi que les articles 11 bis et 11 ter ci-après:
  - \*TITRE PREMIER bis

#### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CAS D'ENVOIS NON PRÉSENTÉS AU BUREAU DE **DESTINATION**

Article 11 bis

- Lorsqu'un envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, le bureau de départ en donne notification au principal obligé dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire.
- La notification visée au paragraphe 1 doit indiquer notamment le délai dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise peut être apportée au bureau de départ, à la satisfaction des autorités compétentes.

Ce délai est de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 1. Au terme de ce délai, si ladite preuve n'est pas apportée, l'État membre compétent procède au recouvrement des droits et autres impositions concernés. Dans le cas où cet État membre n'est pas celui dans lequel se trouve le bureau de départ, ce dernier en informe sans délai ledit État membre.

Article 11 ter

La preuve de la régularité de l'opération de transit, au sens de l'article 36 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) nº 222/77 est apportée à la satisfaction des autorités compétentes :

- a) par la production d'un document certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou en cas d'application de l'article 71, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification desdites marchandises
- b) par la production d'un document douanier de mise à la consommation délivré dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services offi-

JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1. JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 1. JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1. JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 100.

ciels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause. »;

- 2) l'article 19 ter est remplacé par le texte suivant : « Article 19 ter
  - Les marchandises présentant des risques accrus et pour lesquelles la dispense de garantie n'est pas applicable,
- conformément à l'article 40 bis paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 222/77 sont celles qui figurent à la liste reprise à l'annexe XIII. »;
- 3) l'annexe du présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 1062/87 comme annexe XIII.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

# ANNEXE

# « ANNEXE XIII

# LISTE DES MARCHANDISES PRÉSENTANT DES RISQUES ACCRUS ET POUR LESQUELLES LA DISPENSE DE GARANTIE N'EST PAS APPLICABLE

1	. 2
Numéro de position du système harmonisé	Désignation des marchandises
ex 09.01	Café, non torréfié, même décaféiné  Café, torréfié, même décaféiné
09.02	Thé
ex 21.01	Extraits, essences ou concentré de café
ex 21.01	Extraits, essences ou concentré de thé
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09
22.05	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
ex 24.02	Cigarettes
ex 24.02	Cigarillos
ex 24.02	Cigares
ex 24.03	- Tabac à fumer
ex 27.10	Huiles de pétrole légères et moyennes et gasoil
33.03	Parfums et eaux de toilette >

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1430/90 DE LA COMMISSION

#### du 29 mai 1990

# relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3879/89 (2), et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) nº 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde (3), prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que le marché des fromages kefalotyri et kasseri se trouve actuellement perturbé par l'existence de stocks difficiles à écouler qui entraînent une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs de ces fromages de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en-ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel celles qui ont été prévues pour des mesures analogues pendant les années précédentes;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences nouvelles en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 4 000 tonnes de fromages kefalotyri et kasseri fabriqués à partir de lait de brebis produit dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

#### Article 2

- L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de deux tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 30 novembre 1989;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b), et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage:
  - à maintenir, durant la durée du stockage, le fromage dans les locaux dont la température est de plus 16 degrés Celsius au maximum,
  - à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités :

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

- à tenir une comptabilité « matière » et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.
- Le contrat de stockage:
- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;

<sup>(1)</sup> JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1. (3) JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

 b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

#### Article 3

- 1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 15 mai au 30 novembre 1990.
- 2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.
- 3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent cinquante jours, expirant avant le 31 mars 1991. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point d) deuxième tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

# Article 4

- 1. Le montant de l'aide est fixé à 2,28 écus par tonne et par jour.
- 2. Le montant de l'aide exprimé en écus applicable à un contrat de stockage est le montant applicable le premier jour du stockage contractuel. Sa conversion en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif applicable le dernier jour du stockage contractuel.
- 3. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

#### Article 5

Les délais, dates et termes visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil (¹). Toutefois, l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne s'applique pas à la détermination de la durée du stockage contractuel.

#### Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

(1) JO nº L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

- 2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure, toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants :
- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.
- 3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité-matière, disponible à l'entrepôt, comportant:
- a) l'identification par numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.
- 4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat.

Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

- 5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point d).
- 6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède :
- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
- b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.
- 7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:
- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

# Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine :

a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente; b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 point d) deuxième tiret a été accordée.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 15 mai 1990....

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

#### RÈGLEMENT (CEE) Nº 1431/90 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1990

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, di-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission (²), en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/90 de la Commission (3) a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1399/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/90 DE LA COMMISSION

#### du 29 mai 1990

#### supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1119/89 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) nº 1311/90 de la Commission (3) a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc;

considérant que, pour ces produits originaires du Maroc, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1311/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (\*) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12. (\*) JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 30.

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1433/90 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1990

# instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1119/89 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) nº 830/90 de la Commission, du 30 mars 1990, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1990 (3), fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1990;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1035/72;

considérant que le prix de référence fixé par la Commission est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) nº 784/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/91 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (4);

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 (5), modifié lieu par le règlement dernier

(\*) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12. (\*) JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 22. (\*) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102. (\*) JO n° L 220 du 10. 8. 1974; p. 20.

nº 3811/85 (6), les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 deuxième tiret de l'article 1er du règlement (CEE) nº 830/90;

considérant que, pour les tomates originaires du Portugal, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates,

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (8),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

considérant que, en vertu de l'article 272 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (9), pendant la première étape de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 316 prévoit une réduction de 10 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1035/72 pendant la cinquième année suivant la date de l'adhésion,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires du Portugal une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,79 Écu par 100 kilogrammes net.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1990.

JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(°)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1. (°) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (°) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. (°) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

H

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 mai 1990

adoptant un plan d'action 1990-1994 dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer »

(90/238/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, lors de ses réunions de juin 1985 à Milan et de décembre 1985 à Luxembourg, le conseil européen a souligné l'intérêt de lancer un programme européen de lutte contre le cancer;

considérant que, à sa réunion de décembre 1986 à Londres, le conseil européen a désigné l'année 1989 comme l'année européenne de l'information sur le cancer, précisant qu'il s'agira de mettre en œuvre une campagne d'information concertée de longue durée dans tous les États membres sur la prévention, le dépistage précoce et le traitement du cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté le 7 juillet 1986 une résolution concernant un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer (3), programme qui est axé notamment sur la prévention du cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du

Conseil, ont adopté, le 21 juin 1988, la décision 88/351/CEE concernant un plan d'action 1988/1989 relatif à une campagne d'information et de sensibilisation dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer » (4);

considérant que différentes actions communautaires visant à la prévention des cancers dus à une exposition à des rayonnements ionisants ou à des produits chimiques cancérigènes sont déjà mises en œuvre en application des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant que des actions visant à réduire le risque de cancer dû à une exposition à des substances cancérigènes sont prévues dans un certain nombre de programmes communautaires existants relatifs à l'environnement, à la protection des travailleurs, à la protection des consommateurs, à la nutrition, à l'agriculture et au marché intérieur;

considérant que le droit à la santé est un droit naturel et que tout citoyen européen a droit au traitement le plus adéquat, quelle que soit sa situation sociale;

considérant que le présent plan d'action a pour but de développer les connaissances sur les causes du cancer et les moyens possibles de prévention et de traitement;

considérant que les cancers professionnels représentent 4 % des cancers, soit 30 000 décès par an;

<sup>(&#</sup>x27;) JO n° C 96 du 17. 4. 1990. (') JO n° C 329 du 30. 12. 1989, p. 60. (') JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO nº L 160 du 28. 6. 1988, p. 52.

considérant que, en assurant une diffusion plus large des connaissances sur les causes du cancer, sur sa prévention, sur son dépistage et sur son traitement ainsi qu'une meilleure comparabilité des informations sur ces sujets, en ce qui concerne notamment la nature et le niveau de risque de cancer dû à une exposition à des substances ou à des procédés déterminés, le programme contribuera à la réalisation d'objectifs communautaires, tout en contribuant à la réduction globale des risques de cancer;

considérant qu'il convient de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre des recommandations concernant les contenus en cancérologie des programmes de formation qui ont été approuvés en 1988 par les trois comités consultatifs sur la formation des personnels de santé;

considérant qu'il importe de reconnaître le rôle crucial du personnel de santé et de contribuer, conformément aux conclusions de l'Organisation européenne de recherche sur le traitement du cancer, à ce qu'une formation, tant théorique que pratique, soit dispensée à toutes les professions et à toutes les personnes associées à la prévention du cancer et au traitement des cancéreux;

considérant que, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les soins palliatifs peuvent apporter une aide extrêmement précieuse au patient chez lequel toutes les thérapeutiques ont échoué ainsi qu'à sa famille et que ces soins doivent par conséquent être reconnus et soutenus;

considérant qu'il convient de soutenir des actions de formation au cancer des personnels de santé d'un État membre dans des centres d'excellence d'un autre État membre;

considérant qu'il convient d'encourager des actions d'information sur le cancer et sa prévention, y compris dans les écoles;

considérant qu'il convient d'éviter des doubles emplois par la promotion d'échanges d'expériences et par la mise au point en commun de modules de base en matière d'information du grand public, d'éducation à la santé et de formation des personnels de santé;

considérant que des efforts doivent être entrepris pour faire progresser la thérapeutique grâce à des essais cliniques contrôlés;

considérant que la politique de santé publique en tant que telle, à l'exception des cas où les traités en disposent autrement, est de la responsabilité des États membres, mais que la promotion de la coopération et de la coordination d'activités nationales ainsi que la stimulation d'activités communautaires apportent une plus-value à la lutte contre le cancer;

considérant qu'il y a lieu de poursuivre et de renforcer, de 1990 à 1994, l'action engagée de 1987 à 1989 en matière de prévention, d'information et d'éducation à la santé et de formation des personnels de santé, DÉCIDENT:

#### Article premier

- 1. La Commission met en œuvre, en étroite coordination avec les autorités compétentes des États membres, le plan d'action 1990-1994 qui figure en annexe.
- 2. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le comité a pour tâche:

- d'examiner les actions et mesures impliquant le cofinancement par des fonds publics,
- de s'assurer de la coordination, au niveau national, des projets, financés en partie par les organisations non gouvernementales.
- 3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre peut demander que sa position figure à ce procès-verbal.

- La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.
- 4. En outre, dans la mise en œuvre du plan d'action, la Commission associera étroitement le comité de cancérologues de haut niveau ainsi que les organismes privés actifs dans la lutte contre le cancer. Elle coopérera avec l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'avec le Centre international de recherches sur le cancer.
- 5. La Commission publiera régulièrement des informations techniques sur l'état d'avancement du plan d'action et sur les possibilités de financement communautaire dans les différents domaines d'action.

#### Article 2

- 1. Le montant de la contribution de la Communauté estimé nécessaire pour la du de plan d'action 1990-1994 s'élève à 50 millions d'écus.
- 2. Le Conseil et les ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, réexamineront ce montant global à la lumière du rapport d'évaluation visé à l'article 3 paragraphe 2 avec la possibilité de l'augmenter, si nécessaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, jusqu'à un montant global de 55 millions d'écus

#### Article 3

1. La Commission procédera à une évaluation permanente des actions entreprises.

- 2. Le Conseil et les ministres de la santé procéderont à une évaluation scientifique de l'efficacité des actions entreprises. À cet effet, la Commission soumettra un rapport en la matière au cours du deuxième semestre 1992.
- 3. La Commission informera régulièrement le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social de l'avancement de ses travaux.
- 4. La Commission est par ailleurs invitée à encourager toute forme d'échange avec des pays tiers concernant les activités figurant à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1990.

Par le Conseil Le président R. O'HANLON

#### **ANNEXE**

#### ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE EN 1990-1994

# I. PRÉVENTIONS DU CANCER (y compris le dépistage)

En complément aux activités législatives en cours :

#### A. Prévention du tabagisme

- Stimulation de projets d'intérêt européen relatifs à la prévention du tabagisme, en particulier parmi des groupes cibles tels que les jeunes, les femmes, les personnels enseignants et les professionnels de la santé,
- stimulation d'actions pilotes visant à enseigner des méthodes de sevrage tabagique aux personnels de santé et aux enseignants,
- stimulation de campagnes novatrices d'information visant à prévenir l'usage du tabac parmi le grand public et sur les lieux de travail,
- financement d'une étude sur les possibilités de reconversion des cultures de tabac.

#### B. Nutrition et cancer (y compris l'alcool)

- Stimulation d'études sur les habitudes alimentaires et le cancer, en étroite coordination avec le programme communautaire de recherche médicale (méta-analyses, études de cas témoins, études prospectives, études d'intervention sur les agents antipromoteurs),
- élaboration et diffusion de recommandations en matière d'alimentation pour améliorer la prévention des cancers.

#### C. Lutte contre les agents cancérigènes

- Poursuite de toutes les actions communautaires concernant la protection contre les rayons ionisants.
- soutien à des études comparatives d'intérêt européen visant à améliorer la protection contre les rayonnements ultraviolets,
- soutien aux études européennes sur les risques cancérigènes possibles de certaines substances chimiques,
- poursuite de la classification et de l'étiquetage, sur le plan européen, des substances cancérigènes et de la campagne d'information par des publications annuelles spécialisées.

#### D. Dépistage systématique et détection précoce

- Poursuite des études comparées visant à améliorer l'organisation des programmes de dépistage du cancer.
- extension et suivi du réseau européen de programmes pilotes de dépistage du cancer du sein en vue d'assister les États membres dans la détermination d'une politique généralisée de dépistage,
- évaluation des programmes existants de dépistage du cancer du col de l'utérus et mise sur pied d'un réseau européen de programmes pilotes régionaux ou locaux,
- poursuite des études d'évaluation des programmes de dépistage du cancer colo-rectal et mise sur pied éventuelle d'un réseau européen,
- promotion d'études d'intérêt européen sur l'efficacité et la faisabilité de dépistage précoce d'autres cancers.
- promotion et soutien des programmes de dépistage lorsque les études exploratoires ont fait apparaître des résultats positifs, en étroite coordination avec les programmes Aim et Race.

#### E. Enregistrement de cancers et actions similaires

— Soutien à l'échange d'expériences en matière d'établissement de registres du cancer dans la Communauté et à la mise sur pied d'un réseau européen en coopération avec le Centre international de recherches sur le cancer et en étroite coordination avec les programmes Aim et Race.

## F. Autres aspects

- 1. Évaluation du fonctionnement des différentes banques de moëlle osseuse-
- 2. Étude de faisabilité de la collaboration entre ces banques et, si cela est approprié, soutien à la coopération européenne existante en la matière.
- 3. Échange d'expériences en matière de contrôle de la qualité des soins administrés.
- 4. Établissement d'une liste, mise à jour, de traitements reconnus valables par la communauté scientifique internationale.

### II. INFORMATION ET ÉDUCATION À LA SANTÉ

#### A. Information du public

- Mise à jour éventuelle du code européen contre le cancer,
- renouvellement d'actions européennes d'information sur le cancer, si possible au cours de la deuxième semaine d'octobre. Encouragement, dans ce cadre, des télévisions publiques et privées à diffuser des spots gratuits sur le thème de la lutte contre le cancer,
- production de modules d'information européens sur la prévention, le dépistage et le traitement des cancers, susceptibles de s'adapter aux besoins nationaux,
- diffusion du code européen au sein du grand public par l'intermédiaire des acteurs du plan d'action.
- soutien à des actions novatrices d'information sur la prévention du cancer auprès de groupes cibles.
- information des travailleurs, et notamment des travailleurs migrants, dans le cadre des directives communautaires existantes, sur la lutte contre les cancers professionnels.

#### B. Éducation à la santé et cancer

- Soutien à l'information et à la sensibilisation des personnels des écoles au code européen contre le cancer,
- diffusion des supports pédagogiques européens pour l'éducation à la santé,
- promotion d'actions pilotes favorisant la sensibilisation des jeunes au code européen,
- incitation, dans les écoles, à un changement des pratiques alimentaires, et en particulier incitation à la consommation de fruits et de légumes pendant les récréations et les repas.

#### III. FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

- Soutien à l'organisation de réunions nationales ou régionales destinées à promouvoir les recommandations européennes de 1989 sur le volet « cancer » des programmes de formation de base pour les personnels de santé,
- aide à la mise en place de trois réseaux pilotes européens de facultés de médecine, d'écoles d'infirmières et d'écoles dentaires mettant en œuvre des recommandations sur la formation au cancer, formulées en 1988 par les trois comités consultatifs européens sur la formation des personnels de santé,
- promotion d'actions de formation en cancérologie,
- Soutien à la mobilité entre États membres des personnels de santé en vue d'améliorer leur formation spécialisée en cancérologie,
- collecte et échange de matériel didactique d'intérêt européen pour la formation des personnels de santé.
- échange d'expériences et soutien à l'organisation de séminaires européens sur la formation continue des personnels de santé,
- échange d'expériences entre États membres dans le domaine des traitements antidouleur, des soins palliatifs et continus ainsi que du rôle du personnel de santé.

#### IV. RECHERCHE ET CANCER

 Contribution à la préparation d'un cinquième programme européen de coordination de la recherche en médecine et santé et d'un sixième programme médical CECA.

#### DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 mai 1990

relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes

(90/239/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de limitation de la teneur maximale en goudron des cigarettes; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant que ces obstacles devraient par conséquent être éliminés et que, à cette fin, la mise sur le marché et la libre circulation des cigarettes doivent être soumises à des règles communes en ce qui concerne la teneur maximale en goudron;

considérant que ces règles communes doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes;

considérant que les risques de cancer du poumon sont d'autant plus importants que les tabacs fumés ont une plus forte teneur en goudron; que le conseil européen de Milan, des 28 et 29 juin 1985, a souligné l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

considérant que, dans la résolution du 7 juillet 1986 (4), le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont estimé que la lutte contre le tabagisme était prioritaire;

considérant que, pour la mise en application de la présente directive, il convient de prévoir l'établissement de délais suffisants qui, d'une part, donnent la possibilité de mener à bien, avec un minimum d'efficacité, le processus de reconversion des variétés et, d'autre part, permettent l'adaptation progressive des consommateurs et des fabricants à des produits ayant une teneur plus faible en goudron;

considérant que la présente directive comporte des prescriptions qui seront revues sur la base de l'expérience acquise, de l'évolution des techniques et des connaissances médicales dans ce-domaine, l'objectif étant de parvenir à une protection plus poussée des personnes; considérant que les fumeurs doiyent toujours être conscients du fait que toute cigarette nuit à la santé; qu'il est bien plus souhaitable qu'ils arrêtent de fumer au lieu de se rabattre sur des cigarettes à faible teneur en goudron;

considérant que l'initiative prévue dans la présente directive aura des effets d'autant plus favorables sur la santé publique qu'elle sera accompagnée de programmes d'éducation sanitaire lors de la scolarité obligatoire et de campagnes d'information et de sensibilisation;

considérant que l'introduction de teneurs maximales en goudron comportera, pour la République hellénique, des difficultés particulières socio-économiques; qu'il convient d'accorder à cet Etat membre, à titre exceptionnel, une dérogation en ce qui concerne les dates de mise en application prévues pour les autres États membres,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article premier

La présente directive a pour objet l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes par la réduction des dommages causés à leur santé par le goudron.

#### Article 2

- Aux fins de la présente directive, on entend par goudron le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine.
- La teneur en goudron des cigarettes commercialisées sur le marché des États membres ne peut être supérieure
- 15 milligrammes par cigarette le 31 décembre 1992 et
- 12 milligrammes par cigarette le 31 décembre 1997.
- Pour la République hellénique, les valeurs limites et les dates de mise en application sont, à titre de dérogation temporaire, les suivantes:
- 20 milligrammes le 31 décembre 1992,
- 18 milligrammes le 31 décembre 1998,
- 15 milligrammes le 31 décembre 2000,
- 12 milligrammes le 31 décembre 2006.

Toutefois, cette dérogation ne pourra justifier des contrôles aux frontières internes de la Communauté.

<sup>(</sup>¹) JO n° C 48 du 20. 2. 1988, p. 10. (²) JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 229, et JO n° C 96 du 17. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° C 237 du 12. 9. 1988, p. 49. (4) JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

#### Article 3

La teneur en goudron des cigarettes est mesurée selon les normes ISO 4387 et 3400. La vérification doit s'effectuer au moyen de la norme ISO 8243.

#### Article 4

L'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès technique se limite à la méthode de mesure de la teneur en goudron et à la méthode de vérification visées à l'article 3.

#### Article 5

En vue de l'adaptation au progrès technique visée à l'article 4, la Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

#### Article 6

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre peut demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 7

1. Les États membres ne peuvent, pour des considérations de limitation de la teneur en goudron des cigarettes, interdire ou restreindre le commerce des produits conformes à la présente directive.

2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes lors de l'importation, de la vente et de la consommation des produits du tabac, pour autant que cela n'implique pas de modifications de la limitation de la teneur en goudron des cigarettes fixée dans la présente directive.

#### Article 8

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification (¹). Ils en informent immédiatement la Commission.
- 2. Les produits existant aux dates mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 et non conformes à la présente directive pourront encore être commercialisés pendant les deux ans qui suivent ces dates.
- 3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1990.

Par le Conseil Le président R. O'HANLON

<sup>(&#</sup>x27;) La présente directive a été notifiée aux États membres le 18 mai 1990